

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 37 (1952)
Heft: 2

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit
mutuel (Système Raiffeisen)

 Régie des annonces : ANNONCES SUISSES S.A.
Genève, Lausanne, Zurich, St. Gall et succursales Prix du mm. 10 c.



Paraît chaque mois

Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex.
par centaine de sociétaires) : Fr. 3.—
Abonnements facultatifs : Fr. 2.50
Abonnements privés : Fr. 4.—

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (H. Serex, sous-directeur) à St-Gall. Tél. (071) 2 73 81

Impression : Imprimerie Fawer & Favre S.A., Lausanne

Le crédit en compte courant

I. Sens et utilisation du compte d'exploitation.

Si dans tous les domaines de leur activité, les Caisses Raiffeisen doivent remplir leur mission éducative, n'est-ce pas surtout dans celui de l'octroi des prêts et crédits et de leur administration qu'elles doivent jouer le rôle de guide, de conseiller, de soutien des débiteurs, ainsi que le concevaient les promoteurs du mouvement ? Les dirigeants sont en contact permanent avec les débiteurs dont ils connaissent les besoins de crédit, dont ils contrôlent l'utilisation de ce crédit par une surveillance discrète. Ceci est fort juste, mais convient-il encore de donner à cet avantage toute sa valeur, de faire usage de cette possibilité de servir en ne laissant pas le débiteur livré à lui-même, en intervenant avec une sollicitude constante, par de judicieux avis qui donnent à l'individu la confiance en soi, la volonté de remplir honnêtement sa tâche. A son tour, la Caisse bénéficie de la reconnaissance du débiteur qu'elle a mis sur le bon chemin du désendettement.

Dans cet ordre d'idée, il convient de préciser le sens du prêt à terme fixe et celui du crédit en compte courant pour dissiper l'équivoque qui règne dans bien des esprits et mettre de l'ordre dans la répartition de ces deux chapitres, tout en servant, en même temps, la cause du débiteur.

Le prêt à terme fixe est octroyé au requérant qui a besoin d'une avance déterminée et unique pour un besoin déterminé. Le compte peut aussi bien être garanti par un acte de crédit hypothécaire que par une obligation hypothécaire ou une cédula hypothécaire. Il est ouvert

au chapitre des débiteurs, des prêts à terme amortissables. C'est le prêt couramment en usage qui doit normalement s'amortir régulièrement dans l'esprit d'un sain désendettement.

Le compte de crédit ou compte courant à vue est ouvert en faveur d'un sociétaire dont le roulement d'affaires nécessite des opérations financières relativement fréquentes avec la Caisse, prélèvements et versements successifs dans la limite du crédit. Le compte devient en quelque sorte le miroir des transactions et le baromètre de la marche de l'entreprise de l'intéressé.

Utilisé judicieusement, avec circonspection, le compte courant est un moyen admirable de crédit au service d'une exploitation à la condition qu'il conserve toujours bien son véritable cachet. Cependant, c'est une arme à deux tranchants : autant il rendra service au débiteur conscient de son mouvement d'affaires, au débiteur ayant la volonté d'en user à bon escient et d'en surveiller attentivement la marche dans son propre intérêt, autant il devient dangereux pour le débiteur nonchalant ou négligent qui ne se soucie pas d'en assurer la conduite rationnelle. Aussi, les comités doivent-ils ne consentir l'ouverture d'un compte courant débiteur qu'au requérant qu'ils jugent capable de s'en servir judicieusement. Au débiteur qui manque de caractère, ce n'est pas le compte courant à vue qui convient, mais une ou des avances bien déterminées, jugées utiles, sous forme de prêts à terme fixe, avec amortissements fixés d'avance et avec échéances semestrielles ou même mensuelles régulières.

Nombre de Caisses abusent du compte courant débiteur oubliant ainsi leur mission éducative. Partout, on doit faire un emploi le plus étendu possible du prêt amortissable. Par ce moyen, on tient mieux le débiteur et on peut travailler plus aisément à l'amélioration de sa situation.

Le rôle éducateur des dirigeants doit intervenir ici dans toute sa vigueur et son utilité car c'est ordinairement dans cette catégorie de débiteurs que se cachent sournoisement les mauvais éléments. Il importe donc, tout d'abord, de n'ouvrir un compte courant débiteur que pour un montant restreint, toujours proportionné aux besoins courants du sociétaire.

Le système du crédit unique en compte courant absorbant tout le premier rang et même davantage et englobant toutes les dettes, n'est pas sain. Les organes responsables de la Caisse n'ont ainsi plus la possibilité de surveiller l'exploitation rationnelle des affaires du débiteur ; ils n'ont pas le contrôle du désendettement, donc de la prospérité de son entreprise. Un tel compte présente un certain danger pour l'intéressé qui est tenté de dépenser sans discernement.

Et si chaque propriétaire avait son unique crédit englobant toutes ses dettes, les Conseils n'auraient, à ce moment-là, plus rien à faire et, petit à petit, se désintéresseraient des affaires. On n'aurait plus qu'à dormir sur l'octroi de crédits définitifs.

Plus sage et plus rationnel est le principe de la consolidation de la dette principale en un prêt à terme avec hypothèque que le propriétaire amortit selon ses possibilités et ses engagements, dans son propre intérêt. S'il en a réellement besoin, il demandera, à côté de cela, l'ouverture d'un petit crédit d'exploitation facilement contrôlable et excluant un endettement excessif.

Il importe ensuite d'attribuer une

grande attention à la surveillance du compte courant qui doit présenter constamment une situation normale. Une situation irrégulière vient-elle à être constatée, une intervention immédiate s'impose. On ne tolérera jamais un dépassement de crédit. Le caissier doit catégoriquement refuser toute nouvelle avance lorsque le crédit a atteint le plafond. La plaie des dépassements de crédit dans certaines caisses est la conséquence du caissier débonnaire et négligent. Ce dernier engage sa responsabilité personnelle pour les montants non couverts, puis celle des dirigeants et fait tort au prestige de la Caisse.

Nous insistons alors sur la nécessité d'établir un livret de compte courant constamment bien à jour pour chaque titulaire. Dans nombre de Caisses, nous avons constaté ici une grave lacune qui est souvent à la source des dépassements. Le titulaire doit avoir en mains et en tout temps, la situation claire et précise de son compte. Voulant éviter un refus certain, il n'osera pas se présenter à la Caisse pour un prélèvement, s'il sait que son crédit est épuisé, qu'il n'y a plus de provision.

Si, après avoir fait confiance à un débiteur, les Comités constatent au bout d'un certain temps que l'exploitation du compte devient défectueuse, il est de leur devoir de prendre les mesures adéquates pour rétablir une situation normale. Il faut éviter à tout prix la stagnation du compte, c'est-à-dire un compte ne présentant plus aucun mouvement. Un tel compte est comme une mare stagnante : ça commence à sentir mauvais et c'est significatif. On exigera sans délai le versement de montants suffisants pour couvrir les intérêts capitalisés et constituer un amortissement approprié du capital. Après un certain temps, un ou deux ans, si le compte persiste à rester immobile, on devra alors le transférer définitivement au chapitre des prêts amortissables et le traiter comme tel avec versement d'amortissements réguliers. On s'était trompé dans l'octroi du crédit. Il faut y porter remède, autant dans l'intérêt du débiteur que dans celui de la Caisse.

On rencontre aussi parfois deux ou même trois comptes courants ouverts en faveur du même sociétaire. C'est anormal et inadmissible. C'est contraire au bon sens et à une gestion bien comprise du crédit d'exploitation d'une seule entreprise : une entreprise, un compte ; avec plusieurs comptes, on n'y voit pas assez clair ; c'est dangereux.

Autre chose encore : la question de la garantie d'un crédit en compte courant doit être envisagée différemment de celle

d'un prêt à terme. En principe, on n'accordera l'ouverture d'un compte courant que moyennant fourniture de sûretés données sous forme de garanties réelles (nantissement de titres, ou hypothèque premier rang). Propose-t-on, en revanche, une garantie de second rang avec cautionnement, l'avance sera effectuée sous forme de prêt à terme. Le simple cautionnement ne doit pas entrer en ligne de compte pour la garantie de comptes courants. Le nouveau droit du cautionnement milite plus encore qu'autrefois en faveur de ce principe. Il en est également de l'engagement de bétail qui ne peut couvrir que des avances à très court terme.

A la lumière de cette étude, il ressort que le nombre des comptes courants débiteurs sera toujours très restreint. On en trouvera dix, peut-être vingt selon l'importance de la Caisse et les vrais besoins locaux. Mais tous seront animés d'une vie réelle, image de la vie même de l'entreprise du titulaire.

II. *Anomalie des comptes courants sans mouvement.*

Que rencontre-t-on fréquemment en utilisant le chapitre des comptes courants des Caisses fribourgeoises* ? Il y a naturellement des Caisses qu'on peut appeler modèles parce que les principes que nous venons d'énoncer y sont bien mis en pratique. Mais il y en a d'autres, en revanche, dans lesquelles on trouve une quantité de comptes courants non exploités.

Ici, par exemple, on se trouve en présence de compte sans mouvement d'emprunteurs qui ont tout simplement fait le prélèvement initial total de leurs besoins financiers, il y a 5, 10 ou 15 ans et même plus, et dont le compte ne fait ressortir aucune exploitation. On avait donc bien affaire à des prêts fixes et uniques. Les titulaires ont simplement pris la mauvaise habitude de n'effectuer aucun versement régulier, souvent même pas pour payer au moins les intérêts. Ces derniers se capitalisent jusqu'au plafond du crédit. Sans que le titulaire soit bien conscient de la situation, on laisse même le compte dépasser la limite jusqu'au rappel du caissier qui occasionne enfin un dur réveil. Voilà bien un oreiller de paresse qui constitue la pratique la plus malsaine du crédit. Ce procédé ne correspond pas au principe social et chrétien du désendettement systématique tant en honneur dans les Caisses Raiffeisen suisses. Les Caisses atteintes de cette plaie se

doivent d'y porter remède par l'épuration rigoureuse du chapitre. Une fois ces comptes transférés au chapitre des prêts à terme, on exigera le versement des intérêts ainsi que d'amortissements réguliers appropriés. Il y va de l'honneur de la Caisse, de son prestige, par l'accomplissement d'une tâche éminemment éducative.

Là, par contre, on n'a pas saisi le vrai sens du crédit en compte courant. Par le fait que le notaire a établi comme titre hypothécaire un acte de crédit avec hypothèque — cela avec raison d'ailleurs — on a pensé ou prétendu que cet acte ne pouvait servir qu'à l'ouverture d'un crédit en compte courant. C'est ici qu'est commise l'erreur d'appréciation, l'erreur fondamentale. Tout en ne remplaçant pas complètement la cédula hypothécaire, l'acte de crédit avec hypothèque présente de réels avantages dont il convient de profiter, surtout dans le canton de Fribourg où la loi contient des dispositions par trop restrictives limitant la stipulation des cédulas hypothécaires.

Ce n'est donc là que pour les besoins de la cause qu'on fait stipuler de préférence un tel acte de crédit avec hypothèque, quitte à l'utiliser indifféremment pour un crédit ou pour un prêt à terme. Aux comités alors le soin d'apprécier et de décider à quel genre il convient d'appliquer la garantie, à un crédit ou à un prêt, de manière à n'avoir au chapitre des comptes courants que des comptes réellement exploités.

Une preuve encore que dans certaines Caisses on n'a pas une conception juste du crédit hypothécaire, nous la trouvons dans le fait que la plupart des comptes figurant au chapitre des comptes courants et garantis par actes de crédit hypothécaire, sont considérés comme « bloqués ». On n'en permet pas l'exploitation. On exige le paiement régulier des intérêts à l'échéance et d'un amortissement déterminé. Pour chaque nouvelle avance, une décision du Comité intervient et on procède à une « réévaluation du crédit ». C'est très bien comme surveillance et éducation des débiteurs, mais ici, ça n'a pas de sens. Ou bien c'est un crédit et on peut l'exploiter librement, ou bien c'est un prêt à terme et le compte doit être à sa place. On traite donc bel et bien ces comptes comme de véritables prêts à terme. Pour que la pratique soit normale, il faut procéder à leur transfert au chapitre qui leur est réservé, celui des prêts amortissables.

Disons en plus que ce système des comptes courants hypothécaires sans mouvement fausse complètement la statistique telle que l'exige la commission fédé-

* (Cette étude a été faite au sein de la Fédération fribourgeoise, mais ses enseignements valent pour toutes les Caisses Raiffeisen.)

rale des banques et que l'établissement des bilans de ces Caisses ne répond pas aux dispositions de la loi. Alors que la statistique doit faire ressortir le montant total des charges hypothécaires qui pèsent sur les biens-fonds, un chiffre considérable de prêts hypothécaires fermes lui échappent, égarés qu'ils sont dans les crédits en compte courant. Il est donc de toute nécessité de rétablir une situation répondant aux normes saines de la pratique bancaire selon les schémas uniformes imposés. Dans la copie du bilan d'une Caisse nous avons trouvé un chapitre intitulé « Prêts en compte courant » ! Il y a là opposition des termes. Et en plus, ces comptes qui sont traités comme des prêts à terme échappent aussi comme tels à la statistique, puisqu'on les conserve dans le chapitre des comptes courants.

Dans le canton de Fribourg (comme partout ailleurs) on a l'habitude de s'en référer aux procédés en usage à la banque officielle du canton. Or, le bilan de la Banque de l'Etat de Fribourg est précisément établi comme nous le préconisons, alors même que cet établissement utilise l'acte de crédit hypothécaire comme garantie usuelle des prêts fermes. Ce bilan est ainsi un exemple concret qui vient précisément à notre aide comme preuve de notre enseignement.

En effet, dans les actifs (chiffres de 1949), nous trouvons pour 14,5 millions de comptes courants débiteurs dont seulement 950 000.— garantis par créances hypothécaires. Le commentaire indique qu'il s'agit surtout de crédits commerciaux. Mais nous trouvons ensuite 22,6 millions d'avances et prêts à terme gagés, garantis par hypothèques et le commentaire précise que ce sont des prêts avec actes de crédit hypothécaire. On pratique donc bien le système du prêt à terme fixe, garanti par acte de crédit hypothécaire.

Voilà la bonne méthode, celle que nous voulons, en usage également à la Caisse hypothécaire du canton de Fribourg dont le bilan indique seulement 300 000.— francs de crédits hypothécaires contre 45 millions de prêts hypothécaires fermes. Nous sommes donc en bonne compagnie pour en appeler au bon sens des Caisses qui doivent transformer la structure de leur bilan, pour exiger d'elles le transfert des comptes hypothécaires sans mouvement au chapitre des prêts à terme.

Dans notre chasse aux comptes courants sans mouvement, nous rencontrons encore fréquemment des crédits ouverts aux communes et paroisses mais dont les autorisations légales, celles du Conseil d'Etat, ne sont données que pour des

emprunts fixes avec amortissements obligatoires déterminés. Il ne peut, en tout état de cause, s'agir de comptes exploitables et leur transfert s'impose également.

Il nous paraît tout naturel qu'une commune ou paroisse ait besoin d'un compte de trésorerie pour les affaires courantes. Qu'elle fasse alors la demande d'autorisation pour un compte exploitable à vue de manière que le dossier soit régulièrement et formellement constitué. Il y va du prestige des Caisses vis-à-vis des pouvoirs publics.

III. *Epuración du chapitre des comptes courants.*

Nous proposons donc, en conclusion, et là où c'est nécessaire, l'épuration rationnelle du chapitre des comptes courants par le transfert systématique de tous les crédits sans mouvement, comptes bloqués, comptes inexploitable, au chapitre des prêts à terme, moyennant simple signature, pour chaque cas, d'un acte récongnitif de dette pour le solde dû. Puis, toutes les nouvelles affaires seront traitées comme des prêts. Il va sans dire qu'il ne saurait être question d'un transfert massif et sans discernement. On étudiera chaque cas dans l'intérêt du débiteur et on prendra chaque fois une décision conforme aux principes que nous venons d'énoncer.

Il y aura lieu de prévoir à ce moment-là l'échéance des intérêts, d'entente avec les débiteurs. Nous saisissons l'occasion pour préconiser l'échéance fixe pour tous les comptes, au 31 octobre de préférence. S'il y a lieu de rendre service à l'intéressé, on en fixera la date à son choix pour faciliter les relations.

IV. *Voici enfin énumérés les avantages du transfert.*

1. Pour les crédits dont le contrat est stipulé en faveur de la Caisse, le transfert ne demande aucune autre formalité que la simple signature d'un acte récongnitif de dette pour le montant dû au moment du transfert (form. 134). Donc aucun frais.
2. L'acte de crédit hypothécaire conserve toute sa valeur. Une nouvelle avance peut de nouveau être accordée dans la limite du crédit moyennant signature d'un nouvel acte récongnitif. Dans ce cas, l'utilité de la nouvelle avance doit être justifiée auprès des administrateurs qui doivent, chaque fois, se prononcer, tandis que les prélèvements en compte courant ne sont pas contrôlables et laissent libre cours à l'endettement excessif et irréfléchi.

Et si, plus tard, l'exploitation en

compte à vue s'avérait de nouveau utile dans l'un ou l'autre cas particulier, il n'y aurait qu'à revenir au chapitre des comptes courants, ce transfert ne demandant que la simple signature, sous seing privé, d'un nouvel acte de crédit (form. 141). Ici encore, aucun frais.

3. La signature d'un bien-trouvé n'est plus requise pour les comptes une fois transférés et le caissier appréciera l'allègement de son travail et de ses soucis. Certains caissiers ne doivent-ils pas faire chaque année la chasse à quelque 100 ou même 150 bien-trouvés alors que seulement 20 ou 30 comptes sont réellement exploités ? On fera donc signer une fois pour toutes un acte récongnitif à la place d'un bien-trouvé et le tour sera joué sans autre tracasserie pour le débiteur.
4. En procédant à ces transferts, plus d'une Caisses pourraient devenir « Etablissement de crédit foncier », cela conformément aux dispositions de la loi sur les droits de timbre fédéraux, à conditions que leurs actifs comprennent le 60 % de créances fermes garanties par gages immobiliers. (Précisons que les comptes courants garantis par hypothèque n'entrent pas ici en ligne de compte.) A ce moment, ces Caisses bénéficient de la remise de la moitié du timbre fédéral d'émission sur les obligations, avantage qui n'est pas à dédaigner. C'est de plus un honneur, un sujet de confiance et le témoignage de la structure moderne et solide du bilan que de pouvoir déclarer que la Caisse est « Etablissement de crédit foncier ».
5. Il y a simplification évidente pour les déclarations relatives à la défalcation des dettes.
6. Si un propriétaire ne possède qu'un seul titre hypothécaire, acte de crédit ou cédula, par exemple de 40 000.— francs, ce même titre peut très bien servir en même temps à la couverture d'un prêt consolidé et amortissable de Fr. 30 000.— et d'un crédit d'exploitation de Fr. 10 000.—. Le titre figure dans l'un des dossiers tandis qu'on trouvera une fiche de rappel dans l'autre.
7. Le bilan est enfin établi conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les banques ; il fait clairement apparaître les charges hypothécaires grevant les propriétés rurales.
8. Mais, en définitive, il faut insister surtout sur la mission éducative de la Caisse Raiffeisen : pousser le débiteur à alléger successivement ses dettes, en tout premier lieu par l'amortissement

systématique du second rang hypothécaire et des avances sur cautionnement et même ensuite du premier rang hypothécaire.

Fx.

La banque en Suisse en 1950

Epluchant la riche documentation que fournit l'« Annuaire de la banque en Suisse », publication du service statistique et d'études économiques de la Banque nationale suisse, nous avons dans des articles précédents (voir *Messenger* décembre 1951 et janvier 1952) signalé tout d'abord le rôle général important que jouent les établissements d'épargne et de crédit dans la vie économique de notre pays et consacré ensuite une première étude à l'élément passif des bilans des 1310 instituts bancaires suisses.

Poursuivant nos investigations, nous analyserons aujourd'hui l'actif des bilans au 31 décembre 1950.

Contrairement à l'année précédente, les banques eurent moins de peine en 1950 à faire valoir les nouveaux capitaux qui leur parvinrent. Les opérations de prêts et crédits absorbèrent non seulement la somme considérable d'argent frais de 1331 millions, mais encore 238 autres millions fournis par les *encaisses* qui ont été ramenées ainsi à 1279 millions. Cette encaisse se compose notamment de 277 millions en billets de banque (les banques détiennent ainsi 5,95 % des billets en circulation), de 654 millions d'avoirs en compte de virement à la Banque nationale et de 109 millions d'avoirs sur comptes de chèques postaux.

Les *comptes débiteurs bancaires* atteignent 1626 millions dont 1142 millions à vue.

Le *portefeuille des effets de change*, qui avait augmenté de plus d'un milliard au cours des deux dernières années, a enregistré en 1950 un accroissement de 49 millions seulement. Il se monte ainsi pour l'ensemble des banques à 2,5 milliards en chiffre rond. Dans ce chiffre figurent 1086 millions (44 %) de bons du trésor et rescriptions de la Confédération, des cantons et communes.

Le total des *débiteurs* (en compte courant et en prêts à terme) qui avait diminué de 400 millions environ l'année précédente accuse pour 1950 une augmentation considérable de 670 millions et approche ainsi 6 milliards de francs, montant qui n'avait plus été atteint depuis 1932. Ce développement considérable des opérations de crédit est en rapport avec la conjoncture économique favora-

ble, l'extension du commerce extérieur, la constitution des réserves de matières premières et de produits alimentaires.

Dans le chiffre de 6 milliards, les *crédits de construction* figurent pour un demi-milliard environ. Il ressort d'une statistique embrassant les communes de plus de 1000 habitants qu'il s'est construit encore en 1950 21 853 appartements, ce qui représente une augmentation de 28 % sur l'année précédente.

Frappante est également dans ce chapitre l'augmentation des *prêts avec engagement de bétail*. A fin 1950, ils étaient de 6372 en nombre (année précédente 5859) et de 16,6 millions en capital (14,4 millions). L'augmentation est constante depuis quelques années et cela dans tous les cantons. Elle résulte certainement de la situation moins favorable de l'agriculture et aussi du fait que les restrictions à l'endettement hypothécaire et certaines dispositions tracassières du droit du cautionnement poussent le paysan à recourir maintenant davantage qu'autrefois à cet instrument de crédit pourtant peu favorable.

Sur le total des prêts et crédits de 5957 millions, 4944 millions sont garantis et 1013 millions (17 %) sans garantie. Ces crédits en blanc sont accordés surtout par les grandes banques et les banquiers privés et dans une mesure beaucoup plus faible par les banques cantonales et les banques régionales.

Si les engagements des débiteurs privés ont considérablement augmenté en 1950, en revanche ceux des *corporations de droit public* ont diminué de 8 millions. Les créances des banques contre elles se montent à 846 millions. La diminution provient d'une part des importantes recettes fiscales qui ont permis de forts amortissements et, d'autre part, du fait que le fonds de l'A.V.S. a prêté durant l'année 63 millions aux cantons et 53 millions aux communes.

Pour la quatrième fois depuis la fin de la guerre, les *placements hypothécaires* se sont accrus de plus d'un demi-milliard. L'augmentation pour 1950 est de 565 millions, portant le volume total de ces créances à 11,9 milliards. Les banques cantonales en détiennent plus de la moitié, soit 6247 millions, les banques régionales 2919 millions, les Caisses d'épargne 1571 millions, les Caisses de crédit mutuel 621 millions, les grandes banques 524 millions et les autres banques 32 millions. Il est intéressant de constater que par rapport à l'année précédente les prêts hypothécaires ont augmenté dans les grandes banques, dans les banques régionales et dans les Caisses de

crédit mutuel et diminué dans les autres groupes, notamment dans les banques cantonales.

Sur la base d'enquêtes effectuées à l'époque, la dette hypothécaire suisse était évaluée à 17 milliards en 1938, et à 21 milliards en 1947. Si l'on admet encore que la moitié des hypothèques se trouvent dans les mains des banques, la dette hypothécaire suisse se monterait ainsi à fin 1950 à 24 milliards de francs.

Le 92 % des créances hypothécaires sont des titres de premier rang, c'est-à-dire que le montant prêté ne dépasse pas les deux tiers de la valeur du gage.

Le *taux hypothécaire* accuse une extrême stabilité. A fin 1950, 89 millions bénéficiaient d'un taux inférieur à 3 ½ %, 8614 millions d'un taux de 3 ½ %, 1950 millions d'un taux de 3 ¾ % et 734 millions d'un taux supérieur à 3 ¾ %. Par rapport à l'année précédente, le taux moyen pour l'ensemble du pays a encore fléchi de 3,56 % à 3,55 % ; il est de 3,50 % dans 6 cantons, de 3,51 à 3,60 % dans 14 cantons et au-dessus de 3,60 % dans 9 cantons seulement. Les taux les plus élevés sont pratiqués en Valais (moyenne 3,80 %), à Appenzell R. int. (3,74 %), au Tessin (3,72 %), aux Grisons (3,64 %) et à Fribourg (3,62 %).

Les capitaux affectés aux affaires hypothécaires donnent une marge moyenne d'intérêt de 0,88 %, de laquelle il y a lieu de déduire 0,66 % de frais d'administration, laissant ainsi une marge de gain pour les banques de 0,22 % seulement (année précédente 0,15 %).

Sur un capital hypothécaire de 12 951 millions, les *intérêts en souffrance* atteignent 9 millions. Bien que les banques déclarent que le service des intérêts s'est encore normalement effectué, les retards ont augmenté par rapport à l'année précédente. La relation entre les intérêts en souffrance et le capital est de 2,88 % ; les carences les plus considérables se rencontrent dans les cantons de Berne, Fribourg et Soleure (5,21 %) ; la Suisse centrale suit avec 3,39 %, la Suisse orientale avec 2,33 %, la Suisse occidentale et du sud avec 3,26 % et la Suisse septentrionale avec 0,64 %. Chez les Caisses Raiffeisen, la relation n'est que de 0,39 %.

Le *portefeuille des fonds publics et titres*, qui s'était constamment contracté depuis 1946, a gonflé de 60 millions en 1950, son volume passant ainsi à 2828 millions.

Les banques détiennent le 14 % des lettres de gage en circulation, soit 1085 millions, 2551 millions d'obligations suisses, 193 millions d'actions suisses et 277 millions de titres étrangers.

Si l'on totalise les bons du trésor, les recriptions, les obligations, les prêts et les avances en compte courant, on constate que les banques sont créancières des corporations de droit public pour une somme de 3288 millions.

Nous terminerons le mois prochain notre exposé de l'activité bancaire suisse en 1950 par l'étude du compte de profits et pertes.

Le marché de l'argent et les taux d'intérêts

La dangereuse tension qui marque de son empreinte, depuis longtemps déjà, la vie politique et économique internationale ne s'est malheureusement guère relâchée en 1951. Cependant, il est juste de reconnaître que si l'année écoulée a eu beaucoup d'ombres, nous pensons ici à l'insuccès des pourparlers d'armistice en Corée et à l'aggravation des préoccupations au sujet du Moyen-Orient, elle a eu ses lumières aussi que nous voyons notamment dans le renforcement de la communauté européenne, dans l'allègement du régime d'occupation en Allemagne et dans le traité de paix conclu avec le Japon. Malheureusement, malgré le désir incontestable de tous les peuples de voir disparaître la menace latente d'une nouvelle conflagration et les inestimables avantages économiques, financiers et sociaux que comporterait une cessation de la course aux armements, les nouvelles tentatives récemment faites dans ce but, au sein de la commission politique des Nations-Unies, n'ont fait que mettre une fois de plus en évidence combien irréductibles devenaient les oppositions dès qu'il s'agissait de passer à la réalisation pratique d'un vœu pourtant unanimement exprimé. L'harmonisation des points de vue ne semble guère possible tant que la méfiance actuelle persistera entre les nations.

Les dépenses en vue du réarmement général continuent à exercer une profonde influence sur le développement de l'économie mondiale. La Suisse bénéficie toujours d'une conjoncture très favorable et les chiffres du commerce extérieur en 1951 battront certainement tous les records homologués jusqu'ici. On signale, il est vrai, dans certains pays, quelques symptômes de baisse tendant à indiquer que la conjoncture a atteint son point culminant et l'aurait même déjà dépassé. Cependant, l'activité économique suisse ne semble nullement se réduire dans l'ensemble pour l'instant. Il n'y a pas de chômage notable; on peut continuer à parler de plein emploi. Comme partout,

les prix accusent une tendance à la hausse. A fin décembre 1951, l'indice du coût de la vie notait 171 (1939 = 100), contre 161 à la même date de l'année précédente, alors que l'indice des prix de gros haussait durant la même période de 218,1 à 227,6.

Le marché de l'argent et des capitaux

présente toujours, au tournant de l'année, d'importantes fluctuations, que provoquent les échéances ultimes et notamment aussi les mobilisations temporaires de fonds pour certains embellissements des bilans. Si l'on compare les bilans de notre banque d'émission, à fin 1950 et à fin 1951, on est frappé surtout par l'importante augmentation de la circulation des billets de banque. En effet, celle-ci s'est accrue de 263,5 millions alors qu'en 1950 l'augmentation n'avait été que de 97,5 millions et qu'en 1949 il y avait eu même un léger recul de 28 millions. La circulation fiduciaire a atteint ainsi le chiffre record de 4 927 millions. D'autre part, les dépôts en compte de virement à la Banque nationale ont diminué de 245 millions et ont été ramenés ainsi à 1528 millions. Si cette évolution marque une tendance inflatoire et une dépréciation croissante de la monnaie, elle est cependant assez naturelle et s'explique aisément par les besoins accrus de moyens de paiement, besoins résultant du renchérissement des produits importés, de la plus forte activité de la plupart de nos industries, ainsi que de l'augmentation des salaires et d'autres revenus. Les engagements de la Banque nationale sont couverts par de l'or et des devises-or, à peu près dans la même mesure que précédemment. Le recours au crédit de l'établissement d'émission (crédits d'escompte et avances sur nantissement) portait à fin 1950 sur un montant supérieur de 17 millions seulement à l'année précédente.

Les premières semaines de janvier amenèrent le revirement habituel: régression de la circulation des billets et des crédits d'une part et augmentation des avoirs en compte de virement à la B.N.S. d'autre part. Le marché reste ainsi souple, d'une liquidité suffisante dans l'ensemble, quoique généralement concentrée sur quelques places importantes. Les demandes de crédits ne diminuent guère, bien au contraire, tandis que les capitaux sont toujours à la recherche de valeurs sûres dont les cours montent.

Depuis le 15 décembre dernier, le marché de l'or est redevenu libre. On peut donc aujourd'hui, à l'intérieur du pays, acheter et vendre de l'or tout comme une autre marchandise. Sur le marché libre,

la pièce d'or de 20 francs se négocie actuellement au prix de 40 à 41 francs et la barre d'or d'un kilo au prix de 5400 à 5500 francs. A ce prix, une thésaurisation importante de l'or n'est guère à craindre. Elle n'est du reste pas désirable et un placement sous cette forme, sans intérêt, ne saurait être recommandé à l'épargnant.

* * *

Les *Caisses Raiffeisen* ont accusé en 1951 un développement normal. Sur la base des comptes qui nous sont déjà parvenus, il appert que l'augmentation des bilans est encore assez importante malgré la diminution générale du revenu agricole. Les capitaux frais obtenus ont été affectés dans une large mesure à l'octroi de nouveaux prêts et crédits, ainsi qu'au renforcement de la capacité de paiement.

Comme indiqué déjà dans notre dernière chronique, les Caisses adopteront pour commencer le nouvel exercice l'échelle suivante de *taux créanciers*:

obligations: 3 % à 5 ans de terme,
caisse d'épargne: 2 ¼—2 ½ %,
compte courant: 1—1 ½ %.

Dans le *secteur des débiteurs*, les taux normaux seront: 3 ½ % pour les prêts hypothécaires 1^{er} rang, 3 ¾—4 % pour les hypothèques de second rang et 4—4 ¼ % pour les prêts sur cautions et engagements de bétail, tous taux nets sans commission, sauf lorsqu'il s'agit de crédits exploitables en compte courant.

Le chant de l'espérance

En glanant dans les rapports présentés aux assemblées générales annuelles par les présidents des Caisses locales, on est frappé par le sens profond des pensées de nos terriens qui gardent l'idéal au cœur. On est impressionné tout autant par la forme élégante qu'ils savent donner à l'expression de leurs méditations. Notre jugement se renforce constamment qu'il y a parmi les ruraux une élite constituant une source de sociologues, d'économistes, de penseurs, de spécialistes, d'économistes, dont le bon sens s'est formé au contact avec les exigences de la terre et qui possèdent une vaste culture générale acquise au prix d'études personnelles perspicaces. La combinaison des travaux manuels avec les travaux de l'esprit éloigne l'individu du matérialisme égoïste et le pousse vers la recherche du bonheur dans la vie communautaire. Voilà des constatations réjouissantes et de bon augure pour l'avenir de nos coopératives rurales.

Ces sentiments profondément humains et chrétiens, un président d'une Caisse de la campagne genevoise essaie de les communiquer à ses amis raiffeisenistes, aux sociétaires, dans une invite pressante qui donne une haute valeur au rapport tout personnel qu'il présente à l'assemblée générale. Un tel message est digne de donner à la manifestation raiffeiseniste son véritable cachet faisant ressortir la

mission sociale de la Caisse dans la communauté villageoise.

Écoutons plutôt ce président chanter l'espérance après s'être demandé si la charité existe encore pour l'édification d'un monde meilleur et proposer le simple accomplissement du devoir quotidien individuel.

Px.

Existent-elles encore cette charité, cette confiance mutuelle qui permettraient de construire un monde où chacun pourrait vivre en paix, gagner honnêtement sa vie, élever sainement sa famille ?

Peut-on espérer voir s'établir un jour un monde meilleur ?

Oui, si l'on se souvient et si l'on veut.

Si l'on se souvient de ce qui a été fait avant nous, si l'on tient compte des réalisations acquises pour continuer à aller de l'avant. Philippe Godet a dit qu'un peuple qui se souvient est un peuple qui vit, donc capable de progresser.

Si l'on se souvient que c'est l'action individuelle qui est à la base de toute création, de toute amélioration.

Et si l'on veut surtout, parce que la volonté personnelle est le moteur de l'action individuelle. Les collectivités, les associations ne sont fortes que de la somme des actions individuelles, que de la volonté de chacun des membres de travailler au bien commun.

C'est sur le plan familial, local, villageois que doit tout naturellement s'exercer premièrement cette action individuelle ; de là, elle rayonnera automatiquement plus loin, plus haut.

Pour porter ses fruits, cette action doit, sans négliger ses intérêts personnels, tenir compte de ceux d'autrui ; on ne peut obtenir un résultat collectif sans limiter un peu la liberté individuelle pour le bien général.

L'action individuelle doit se sentir solidaire des autres actions individuelles. Cette solidarité familiale, villageoise, professionnelle, interprofessionnelle, intercantonale, est et fera la force de toutes nos institutions et de notre pays.

Uttons et faisons aussi les sacrifices personnels d'amour-propre nécessaires pour que cette responsabilité mutuelle se maintienne, se fortifie, s'adapte aux circonstances et aux événements. Car, si nous n'étions plus capables d'avoir cette charité, cette solidarité librement consenties et pratiquées, il pourrait nous être un jour imposé une solidarité forcée dans le malheur et la perte de nos libertés.

Le mouvement raiffeiseniste est une preuve vivante des résultats obtenus par l'action individuelle, l'union, la charité. Efforçons-nous de mettre en pratique ces principes vivifiants pour le plus grand bien de nos familles, de nos professions,

de notre communauté villageoise. Et gardons au cœur l'espérance qu'a si bien chantée P. Verlaine dans ces vers :

*Va ton chemin sans plus t'inquiéter...
La route est droite et tu n'as qu'à monter.
Surtout il faut garder toute espérance,
Qu'importe un peu de nuit et de souffrance ?
La route est bonne et la mort est au bout.
Oui, garde toute espérance surtout.
Simple, gravis la côte et même chante
Pour écarter la prudence méchante.
Simple comme un enfant, gravis la côte,
Humble comme un pêcheur qui hait la faute.
Chante, et même sois gai, pour défier
L'ennui que l'ennemi peut t'envoyer.*

Fédération du Valais romand

COURS D'INSTRUCTION

Il est assez facile de fonder des Caisses, ce qui est difficile, c'est de les bien administrer et de maintenir toujours à leur base les principes qui sont leur raison d'être.

S'inspirant de ce précieux enseignement, donné par le père Raiffeisen en 1887 déjà, la Fédération du Valais-romand a inauguré en 1951 un cycle de cours d'instruction et d'administration à l'intention des membres des comités et des caissiers.

Afin de pouvoir faire du travail en profondeur, atteignant le plus de dirigeants possible, tout en permettant une franche et loyale discussion, le Comité décida de réunir chaque fois un nombre restreint de Caisses, afin d'éviter une trop forte participation, souvent génératrice de décisions « unanimes » ou de profonds silences.

Les premiers essais furent concluants. Le 15 janvier 1951, 33 Raiffeisenistes représentant 10 Caisses se réunissaient à Monthey. Le lendemain, 44 délégués de 13 autres Caisses étaient à Martigny.

De 8.30 à 11 h. 30 et de 13.30 à 16 heures, moniteurs et délégués purent s'en donner à cœur joie. Les problèmes les plus variés furent traités et chaque fois la discussion fut nourrie.

Pour janvier 1952, deux nouveaux cours furent fixés. Le lundi 14 janvier, 50 délégués représentant 11 Caisses vinrent à Riddes et le mardi 15 du même mois, 36 délégués de 10 Caisses du district de Sierre se rassemblaient dans leur chef-lieu.

Les séances furent ouvertes par M. Adrien Puipe (Sierre), président de la Fédération. Présentant le premier exposé de la journée, il remémora les principes à la base de nos Caisses, leur but, ainsi que les résultats obtenus. D'emblée, il

mit le débat sur le plan des idées, car la Caisse Raiffeisen ne peut pas se borner à accepter des dépôts et à avancer de l'argent. Elle veut exercer une action éducative, de portée éthique. Pour parvenir à son but, elle a choisi l'entraide. On oublie cependant trop souvent aujourd'hui que le mot entraide implique une action réciproque et que celui qui veut être aidé doit fournir un effort : le premier. La revision quotidienne confirme, hélas, que nos populations n'ont pas toutes abandonné leur caractère de bohème, élément précieux de folklore certes, mais pas toujours la meilleure recette en matière économique. Trop de particuliers, et de sociétés, vivent au jour le jour, sans tenir la moindre comptabilité, sans savoir où ils vont. Aux premières difficultés, on passe alors à l'accusation générale. C'est une des faces du problème économique dont on ne parle pas souvent dans les meetings politiques.

Puisant aux sources de sa longue expérience raiffeiseniste, M. Puipe sut tirer les conclusions utiles et encourager les participants à exploiter à fond les possibilités offertes par la Caisse Raiffeisen qui, si elle n'est pas un baume universel, n'en représente pas moins un des moyens d'améliorer la situation de nos populations rurales.

Comme l'an dernier, l'Union suisse avait délégué à ces cours M. Henri Serex, sous-directeur, et M. P. Puipe, reviseur.

M. Serex décrit la tâche du caissier, l'ampleur de sa fonction et l'étendue de ses responsabilités. Il expliqua en détail le délicat problème de la liquidité, exposa la situation du marché de l'argent, tirant les conclusions utiles pour nos Caisses Raiffeisen. Depuis plus de 30 ans à l'un des premiers postes d'écoute et de commande de l'Union, il était spécialement bien placé pour donner des consignes précises qui, partout où elles seront appliquées, contribueront à la bonne marche de nos institutions rurales d'épargne et de crédit.

M. P. Puipe, reviseur, définit le rôle et la fonction de chaque comité, répartissant en secteurs bien déterminés la tâche de chaque organe. Il s'étendit sur l'étude du rapport de revision et parla de l'octroi des prêts et crédits.

En quatre exposés, encadrés par des hors-d'œuvre du président de la Fédération, les représentants de l'Union s'efforcèrent de transmettre à l'auditoire attentif le bagage de connaissances requis pour bien gérer une Caisse Raiffeisen.

La discussion permit aux moniteurs, en particulier à M. H. Serex, de bien préciser certaines règles immuables, no-

tamment en ce qui concerne la liquidité et la politique générale de crédit, dont on se fait ici et là encore de fausses conceptions. Au risque d'être soupçonnée d'intransigeance, la Caisse Raiffeisen doit s'en tenir à ses statuts et règlements, qui n'ont du reste pas été édictés à la légère.

Ces deux journées porteront certainement leurs fruits. Elles auront convaincu les participants que si la Caisse Raiffeisen ne peut pas être comparée à la Banque, elle a néanmoins un rôle bienfaisant et une mission utile à remplir. Son succès dépend en premier lieu des hommes qui prétendent la servir.

bp.

Extraits des délibérations

*des séances des organes de l'Union
des 24 et 25 janvier 1952*

1. La Direction de la Caisse centrale soumet les comptes annuels de 1951 et présente un rapport de gestion circonstancié.

Le bilan au 31 décembre 1951 se monte à Fr. 210 342 984.80, en augmentation de 11,2 millions sur celui de l'année précédente.

Les avoirs des Caisses affiliées à la Centrale ont augmenté de 9,3 millions, atteignant ainsi 166,1 millions, alors que parallèlement les crédits utilisés par elles diminuaient de 6,4 millions, leur volume étant ramené à 15,9 millions. Les dépôts directs de la clientèle privée en compte courant, caisse d'épargne et obligations ont également progressé de 2 millions.

Les nouveaux capitaux obtenus ont été investis en majeure partie en fonds publics et en titres, ce portefeuille enflant ainsi de 74,2 à 79,1 millions. Le mouvement Raiffeisen possède de la sorte une réserve importante de liquidité. La Caisse centrale est consciente de rendre ainsi aux Caisses affiliées, au détriment de sa propre rentabilité, des services considérables. Afin de renforcer constamment la capacité de paiement, une certaine retenue a été observée dans l'octroi de nouveaux prêts hypothécaires.

Après un amortissement de 40 000 francs effectué sur le bâtiment de l'Union, l'excédent de l'exercice se monte à 627 951 francs 70 (615 mille 752 francs 10 l'année précédente). Proposition sera faite à l'assemblée des délégués d'utiliser ce bénéfice de la manière suivante: 304 000 francs pour le paiement de l'intérêt habituel de 4 % aux parts sociales; 300 000 francs comme apport au fonds de ré-

serve qui atteindra ainsi 4,1 millions de francs; 23 951 francs 70 seront reportés à compte nouveau. En 1951 encore, comme durant les années précédentes, aucune perte n'a été subie sur les comptes débiteurs.

2. Le président du Conseil de surveillance fait un exposé sur les revisions que cet organe de contrôle interne a effectuées à l'Union en 1951. Les investigations opérées ont donné un résultat favorable à tous égards. Les comptes et le bilan sont approuvés avec remerciements à la Direction et au personnel.

3. Statuant sur les crédits spéciaux exigeant son prononcé, le Conseil d'administration répond favorablement à 11 requêtes portant sur un montant total de 644 500 francs.

4. Les conditions d'adhésion étant dûment remplies, les Caisses suivantes, récemment constituées:

Schlierbach (Lucerne),

Medeglia (Tessin),

Claro (Tessin)

sont admises dans l'Union.

Le nombre des fondations intervenues en 1951 est ainsi de 22 et l'Union comptait au 31 décembre 934 Caisses affiliées.

5. La Direction de l'Office fiduciaire et de revision présente un substantiel rapport sur l'activité déployée durant l'année par cet important département de l'Union (service de revision, secrétariat et autres sections annexées), ainsi que sur la situation des Caisses affiliées à la fin de l'exercice 1951. Le programme obligatoire de revision a été intégralement exécuté. Le résultat a été très satisfaisant dans l'ensemble; les Caisses présentent une situation saine et accusent en général un heureux développement. Bien gérées selon les principes coopératifs éprouvés, les organisations Raiffeisen suisses continuent à rendre d'éminents services à la communauté rurale de notre pays.

Les Conseils remercient la Direction et le personnel de l'Office de revision de leur vigilance et notamment du soin qu'ils apportent à maintenir toujours vivant dans le mouvement tout entier l'esprit des fondateurs.

6. Les Conseils examinent et approuvent les comptes annuels de la Caisse de retraite. La fortune de cette institution de prévoyance de l'Union se monte à 1 788 000 francs, en augmentation de 162 203 francs 55 sur l'année précédente. Le nombre des sociétaires est de 68, soit 2 de plus qu'en 1950.

7. Le congrès annuel de l'Union (assemblée des délégués) est prévu pour les 4 et 5 mai, à Bâle. Le programme de cette manifestation fait l'objet d'une première discussion.

8. L'approbation statutaire est donnée aux nouveaux statuts révisés de la Fédération jurassienne des Caisses Raiffeisen.

9. Une discussion d'allocations familiales de l'Union. La direction est chargée de procéder à une étude de la possibilité d'étendre le service des allocations. Rapport sera ensuite fait aux Conseils qui statueront.

Communications du Bureau de l'Union

Remise des comptes annuels à l'Union.

Nous rappelons encore une fois à MM. les caissiers que les comptes et le bilan 1951 doivent être adressés à l'Union pour le

1^{er} mars au plus tard.

A cette occasion, l'Union examine si les comptes sont techniquement bien dressés et elle prend toutes les données utiles pour les publications et statistiques officielles.

Le retour des comptes intervient dans le plus bref délai possible, dans la règle dans les six jours, toujours dans l'ordre de leur arrivée. Afin d'éviter des « embouteillages » — on tiendra compte que l'Union doit manipuler plus de 930 comptes en un mois et demi à peine — nous prions instamment les caissiers d'éviter d'adresser leurs comptes deux ou trois jours seulement avant l'assemblée générale en réclamant le renvoi par retour du courrier.

Les Caisses qui, pour une raison ou pour une autre, auraient des difficultés à terminer pour le 1^{er} mars sont instamment priées d'en informer à temps le Bureau de l'Union.

Fédération vaudoise

Les Caisses vaudoises qui ont, au sein de leurs organes dirigeants (comités, caissier), des membres qui ont terminé depuis la dernière assemblée leur 25 ans de fonction, sont invitées à les annoncer pour le 1^{er} mars au plus tard au secrétaire de la Fédération, M. Ph. Viallon, à Ballens.

MOT DE LA FIN

— Je perds la mémoire! Que me conseillez-vous de faire pour la fortifier?

— Prêtez-moi cent francs!

Mutations dans l'effectif des Caisses en 1951

Cantons	Nombre fin 1950	Entrées 1951	Sorties 1951	Nombre fin 1951
Appenzell R.-E.	3	—	—	3
Appenzell R.-I.	2	—	—	2
Argovie	92	2	—	94
Bâle-Campagne	13	1	—	14
Berne				
a) allemand	50	2	—	52
b) romand	57	—	—	57
Fribourg	107	—	—	109
a) allemand	14	—	—	14
b) romand	49	2	—	51
Genève	63	—	—	65
Glaris	35	—	—	35
1	—	—	—	1
Grisons				
a) allemand	31	2	—	33
b) italien	4	—	—	4
c) romanche	35	2	—	37
Lucerne	74	—	—	74
Neuchâtel	38	3	—	41
Nidwald	29	—	—	29
Obwald	4	—	—	4
St-Gall	4	—	—	4
Schaffhouse	79	2	—	81
Schwyz	3	—	—	3
Soleure	14	—	—	14
Tessin	67	1	—	68
Thurgovie	19	2	—	21
Uri	43	—	—	43
Valais	17	—	—	17
a) allemand	59	—	—	59
b) romand	63	—	—	63
Vaud	122	—	—	122
Zoug	68	2	—	70
Zurich	10	—	—	10
9	—	1	—	10
Totaux	912	22	—	934

Répartition par régions linguistiques

Suisse allemande : 567 Caisses Suisse italienne : 25 Caisses
 Suisse romande : 305 Caisses Suisse romanche : 37 Caisses

Des nouvelles caisses, 4 se trouvent en Suisse romande = Forel et Lessoc (Fribourg), Brenles et Le Mont s/Lausanne (Vaud), 2 en Suisse italienne = Claro et Medeglia (Tessin), 14 en Suisse alémanique et 2 en Suisse romanche.

MOT DE LA FIN

— Moi, je ne crois jamais que la moitié de ce qu'on me dit.
 — Et moi, je crois toujours le double.
 — Pourquoi donc ?
 — Je suis contrôleur des contributions.

APHORISMES

La meilleure manière de penser loin, c'est peut-être de penser modestement.

*

On prête toujours d'autant plus généreusement aux génies morts qu'on leur a refusé tout crédit de leur vivant.

*

Il est plus facile d'avoir bon cœur que de la fermeté dans le caractère.

L'INCOMPARABLE
BENDIX

lessiveuse automatique, à volonté semi-automatique, à toute épreuve. A défaut d'eau chaude, adjonction de chauffage automatique suisse (brevet suisse).

ELITE INDUSTRIELLE - 5 78 41 - Cité 15 GENEVE

COUVERTURES POUR CHEVAUX
170 X 150

En forte bâche brune Fr. 72.-

En molleton extra Fr. 88.-

Bâches pour serres et couches

Hangars agricoles démontables neufs et d'occasion

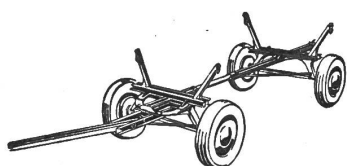
CORMIER
GENEVE

Accacias 6-8, Caroubiers — Téléph. (022) 4 62 37

A. JÄGGI, pépinières forestières
Rechterswil, (Soleure)
offre des

PLANTES FORESTIÈRES

de toutes espèces
Tél. (065) 4 74 25 Demandez prix courant
Membre de la caisse Raiffeisen
Rechterswil (Soleure)

La nouvelle remorque MOFA
à utilisation multiple

charge 3 tonnes, entièrement en acier léger, traction animale ou motorisée. Sert comme char à foin, à plateau, tombe-reau et pour le transport de bois long. Remplace 4 chars ! Pont renversable.

Renseignements et références par le fabricant **Mofa Thounne** Tél. (033) 2 65 33

Construction de moteurs et de véhicules S.A., Thounne-Gwatt



Vestiaires
en tôle d'acier

Rayonnages, garages à vélos, appareils de transport, armoires à outils, établis, chaises de travail

Ernst Scheer S.A., Herisau
fondée en 1855 Tél. (071) 5 19 92



*Le cochon grogne allégrement:
Ça, c'est du tout bon aliment!*

Vitola
FUTTER-FOURRAGES
N° 10

pour porcs d'élevage, les
truies et leurs porcelets

est le fourrage de l'éleveur
de porcs prévoyant

Prospectus et mode d'emploi vous
seront envoyés gratuitement par les
fabricants contre envoi de cette an-
nonce.

Les Hoirs d'Ernest Grau, Ried/Chiètres

ETUDES DE CONSTRUCTIONS RURALES

Plans
Soumissions
Vérifications
(Neuf et transformations)
H. RAMAZZINA
Architecte

13 Bd Georges-Favon GENÈVE Tf. 5 00 91 et 5 71 92

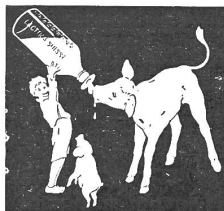
PHARMACIE ÉCONOMIQUE

R. SUARD, pharmacien - Rue des Deux-Ponts 7 - Tél. (022) 5 06 65

GENÈVE-Jonction

Spécialisée en **PRODUITS VÉTÉRINAIRES**
Vous envoie par retour du courrier:
tous remèdes pour les soins aux animaux:
Poudres contre la toux et contre la diarrhée
des porcs. Idem contre la diarrhée des veaux.
Breuvage pour les vaches vélées:
le paquet Fr. 1.75, les 6 paquets Fr. 9.—

Tous renseignements gratuits sur demande



LACTINA

l'aliment complet de qualité pour veaux
et porcelets permet 60 % d'économie.

Echantillon gra'uit et prospectus sur demande

LACTINA SUISSE PANCHAUD S.A. VEVEY

RÉGIE DES ANNONCES: ANNONCES SUISSES S. A.

La Pagina dei Raiffeisenisti della Svizzera italiana

L'ipoteca legale degli imprenditori

Cos'è l'ipoteca legale degli imprenditori, a favore di chi è iscritta e quali sono le sue conseguenze pratiche.

La possibilità dell'iscrizione dell'ipoteca

legale è troppo sovente dimenticata dai nostri dirigenti e nella maggior parte dei casi se ne sottovaluta l'importanza.

L'art. 839 del C. C. S. prescrive:

« L'ipoteca degli operai ed imprenditori può essere iscritta nel registro fondiario dal momento in cui si sono

assunti i lavori. L'iscrizione dev'essere fatta al più tardi entro tre mesi dal compimento del lavoro.

» L'iscrizione può farsi solo se il credito è riconosciuto dal proprietario o per sentenza del giudice e non può essere richiesta se il proprietario offre

sufficiente garanzia per il credito preteso. »

Da ciò risulta evidente che se l'imprenditore o gli operai addetti ai lavori non sono regolarmente tacitati, avranno diritto — entro i tre mesi che seguono la fine dei lavori — di domandare l'iscrizione dell'ipoteca legale a copertura dei loro crediti.

L'art. 841 § 1, prevede :

« Se nella realizzazione del pegno i crediti degli operai od imprenditori subiscono una perdita, la differenza dovrà essere risarcita sulla quota del ricavo assegnata ai creditori pignorati anteriori, dedotto il valore del suolo, in quanto questi potevano riconoscere che la costituzione dei loro diritti di pegno tornava di pregiudizio agli operai ed imprenditori. »

Queste, alcune delle disposizioni legali in materia. Riteniamo però più opportuno illustrare l'importanza e le conseguenze dell'iscrizione dell'ipoteca legale degli imprenditori sulla base di una sentenza presa dal tribunale federale.

Riproduciamo quindi la sentenza del 23 giugno 1950 della II Corte Civile, Gigon contro Banca di risparmio e di prestiti della Broye S.A. pubblicata sul periodico « repertorio di giurisprudenza patria » del dott. F. Bolla, N° 9 del 1951, sicuri che i dirigenti delle nostre Casse sapranno far tesoro delle esperienze altrui e trarne buon profitto.

Nel 1945 tale Giuseppe Clerc ha fatto costruire a Villars una casa alla quale hanno lavorato, fra altri, i fratelli Piantino, impresari edili. Con atto dell'11 aprile 1946, Clerc si è fatto aprire dalla Banca di risparmio e di prestiti della Broye S.A. (designata in seguito : Banca) un credito in conto corrente di 20 000 franchi, in garanzia del quale costituì un'ipoteca sul suo fondo. Secondo la convenzione, questa ipoteca doveva ammontare a 25 000 franchi ed essere iscritta in 4° grado. Con iscrizione del 24 giugno essa fu posta in 3° grado ; il 2° grado era occupato da un'ipoteca di 19 359 franchi a favore del venditore del terreno ed il primo grado da un'ipoteca di 24 000 franchi a favore della Banca cantonale di Friburgo, a garanzia del rimborso di un credito concesso per pagare le spese di costruzione.

Il 6 maggio 1946, i fratelli Piantino hanno fatto iscrivere una ipoteca legale, dell'ammontare di 8411 franchi, che doveva garantire il saldo del loro credito, dopo un versamento di 15 000 franchi.

Clerc fallì il 30 aprile 1947. Il credito dei fratelli Piantino, che era stato nel frattempo ceduto ad Andrea Gigon, rimase

interamente scoperto.

Nel termine assegnatogli dall'ufficio dei fallimenti, Gigon, invocando l'art. 841 C. C., convenne in giudizio la Banca di risparmio e di prestiti della Broye S.A. per sentirla condannare al pagamento della somma rimasta scoperta nel fallimento di Clerc (8901 franchi con interesse del 5 % dal 22 luglio 1947).

La Banca chiese il rigetto della petizione, sostenendo avantutto che l'ipoteca di cui si prevaleva l'attore era stata iscritta dopo il termine di tre mesi dalla fine dei lavori, e contestando inoltre la ricorrenza degli estremi previsti dall'art. 841 C. C.

L'azione è stata ammessa limitatamente alla somma di 4260 franchi 50 con interesse al 5 % dall'8 ottobre 1947.

Motivi :

1. La convenuta pretende che la Corte d'appello ha respinto a torto l'eccezione desunta dal fatto che l'ipoteca legale sarebbe stata iscritta dopo la decorrenza del termine previsto dall'art. 839 cp. 2 C. C. Essa sostiene che quando avvenne l'iscrizione la costruzione della casa era ultimata da oltre tre mesi e che la costruzione successiva della via di accesso era un lavoro di importanza tanto relativa rispetto ai lavori della casa da non poter entrare in considerazione ai sensi dell'art. 839 cp. 2, tanto più che non sarebbe neppure provato l'affidamento ai fratelli Piantino dell'incarico di costruire la via d'accesso. Secondo l'art. 837 cp. 3, possono ottenere la costituzione di una ipoteca legale gli imprenditori e gli artigiani occupati in « una costruzione o in altre opere » sopra un fondo per il quale hanno fornito materiali e lavoro, o lavoro soltanto.

Indipendentemente dal quesito se fosse nell'intenzione del legislatore di comprendere nel concetto di « costruzione » almeno sotto certe condizioni, le strade e le vie di accesso non è però dubbio che una strada o una via possano essere comprese fra le altre opere la cui costruzione può eventualmente dar luogo all'iscrizione dell'ipoteca legale. Non si vede infatti la ragione per la quale l'impresario che ha partecipato alla costruzione di una casa e che è stato parimente incaricato di provvedere alle vie d'accesso allo stabile non potrebbe comprendere nel credito da garantire anche il costo di quest'ultimi lavori.

L'istruzione probatoria non ha però consentito di stabilire la data esatta alla quale terminarono i lavori di costruzione dell'accesso. La sentenza cantonale costata semplicemente ch'esso non fu costruito prima del mese di febbraio ; la Corte can-

tonale soggiunge che, non avendo la convenuta (cui incombeva l'onere di questa prova) provato che i lavori erano ultimati prima del 6 febbraio 1946, bisognava ammettere la tempestività dell'iscrizione avvenuta il 6 maggio successivo.

Il fatto che i lavori di costruzione della via non erano terminati il 6 febbraio 1946 non basterebbe tuttavia per riconoscere ai fratelli Piantino il diritto di costituire l'ipoteca legale per tutto l'importo di cui erano allora creditori verso il committente, se risultasse che essi furono eseguite sulla base di un contratto diverso da quello in base al quale furono eseguite le opere di muratura della casa. Come fu ripetutamente deciso, il termine dell'art. 839 cp. 2 C. C. comincia infatti a correre per ogni imprenditore dal giorno in cui il singolo imprenditore ha terminato i lavori affidatigli. Se un imprenditore ha lavorato in virtù di diversi contratti, ha altrettanti crediti quanti sono i contratti ; i rapporti giuridici che si stabiliscono in tal caso fra committente ed imprenditore non sono gli stessi, secondo che si tratti di un contratto o dell'altro ; non vi è motivo perchè questa differenza non influisca sulla decorrenza del termine d'iscrizione. Esso decorre dunque per ognuno di questi contratti dal compimento dei lavori ai quali esso si riferisce. Non sarebbe conforme all'intenzione del legislatore che un imprenditore, incaricato inizialmente di alcuni lavori e poi di altro in virtù di un nuovo contratto, potesse attendere il compimento di questi ultimi per chiedere l'ipoteca legale in garanzia del credito derivante dal primo lavoro. Se la legge esige che l'imprenditore chieda l'iscrizione della sua ipoteca in un termine breve è tanto nell'interesse di chi anticipa le somme per pagare le spese di costruzione quanto nell'interesse degli altri imprenditori : gli uni e gli altri devono poter far assegnamento sul fatto che, passati tre mesi dal compimento dei lavori afferenti a questo o a quel contratto, non si può più costituire un'ipoteca a garanzia di questi lavori. Perchè l'attore potesse beneficiare dei diritti scaturiti dall'iscrizione dell'ipoteca legale non soltanto per la somma dovuta a dipendenza dei lavori di accesso, ma anche per il credito residuante a dipendenza dei lavori di muratura, i fratelli Piantino avrebbero dunque dovuto essere incaricati contemporaneamente, cioè in virtù di un unico contratto, degli uni e degli altri. Si tratta di una questione che non fu sollevata dalle parti nè esaminata dalle giurisdizioni cantonali. Ciò non basta però per decidere che l'iscrizione era tardiva per i lavori di muratura. Incombeva in-

fatti alla convenuta, che contestava la validità della garanzia, affermare quanto meno che i lavori per l'accesso alla casa avevano fatto oggetto di un contratto speciale, posteriore a quello per l'opera di muratura. Nel silenzio della convenuta, il giudice deve ammettere che l'aggiudicazione fu contemporanea. La convenuta pretende, d'altra parte, che i lavori d'accesso sarebbero stati d'importanza minima, cadenti piuttosto nelle attribuzioni di un giardiniere. Ma su questo punto vi fu carenza totale di prova. L'eccezione di tardività è quindi infondata.

2. Non è contestabile che le condizioni cosiddette obiettive dell'azione, previste dall'art. 841 C. C., si avverano nel caso concreto.

La risposta è affermativa anche per le condizioni soggettive.

Perché sia applicabile l'art. 841 cp. 1 basta, da un lato, la prova che la costituzione del diritto di pegno del convenuto poteva pregiudicare l'imprenditore e, d'altro lato, che il convenuto avrebbe potuto prevederlo usando l'attenzione voluta. Se non si voglia che la norma dell'art. 841 rimanga lettera morta, bisogna essere severi nell'apprezzare il grado di tale attenzione ed esigere in particolare che il sovventore di fondi assuma informazioni per sapere se esistono imprenditori non ancora tacitati e se essi sono o non sono garantiti al momento della costituzione del suo diritto di pegno. Se tale non è il caso, egli dovrà badare che le somme da lui anticipate siano effettivamente destinate al pagamento degli imprenditori non coperti.

Nella fattispecie la Corte d'appello constata che la convenuta non si è informata della situazione nella quale si trovava il committente verso gli imprenditori, nè si è preoccupata che questi fossero pagati. La sent. constata anzi che quando l'architetto domandò un giorno alla convenuta come stessero i pagamenti agli imprenditori, essa rispose che ciò non la riguardava. Ciò avrebbe potuto essere esatto al momento dell'apertura del credito, poichè questo non era allora garantito dall'ipoteca; ma cessava di esserlo dal momento in cui la banca contava di farsi accordare tale garanzia. Giustamente la corte d'appello respinse il mezzo consistente a dire che, *godendo Clerc di buona reputazione*, la banca poteva ammettere che il denaro ch'essa anticipava servisse a pagare gli imprenditori.

Infatti è appunto ciò che la convenuta non doveva fare, poichè l'ipoteca legale degli imprenditori e degli artigiani fu loro accordata precisamente per consentir

loro di pagarsi, occorrendo, sul valore della costruzione. Come tutti coloro che prestano denaro al committente contro ipoteca in vista della costruzione o in corso di costruzione, essa doveva prevedere che l'imprenditore non faccia altrettanto. La convenuta asserisce invero ch'essa sapeva essere già stata pagata agli imprenditori una somma di 40 000 franchi; senonchè risulta dalle constatazioni della sent. impugnata ch'essa avrebbe pur dovuto sapere, in seguito al sopralluogo effettuato dal suo direttore, che il valore dei lavori eccedeva notevolmente tale somma e non poteva bastare e tacitare tutte le imprese che avevano partecipato ai lavori. La banca non poteva supporre ch'esse avessero ricevuto somma maggiore, nè poteva partire dall'idea che i fondi da essa anticipati fossero stati usati a regolare i conti di costruzione: essa doveva accertare che così fosse in realtà. Essa crede di poter prevalersi del fatto che l'edificio era in parte abitato nel dicembre del 1945 in occasione della visita fatta dal suo direttore, per cui quest'ultimo ne aveva inferito che la costruzione era allora ultimata, cosicchè essa poteva ammettere che il termine dell'art. 839 cp. 2 C. C. fosse trascorso quando la banca fece iscrivere la sua ipoteca. Ma questo ragionamento è insufficiente. Come ben osserva la Corte d'appello, la visita del direttore non permetteva di rendersi conto se tutte le imprese avevano effettivamente ultimato il loro lavoro. Con un po' più d'attenzione, il direttore poteva accorgersi che la via d'accesso all'edificio non era ancora costruita. La responsabilità della convenuta non può quindi essere esclusa.

3. L'attore non discute le cifre poste dalla Corte d'appello alla base dei suoi calcoli; totale delle fatture Piantino 23 411 franchi; costo totale della costruzione, dedotto l'onorario dell'architetto, 55 429 franchi; rapporto fra il credito Piantino e il totale dei crediti delle imprese: 42,20 %; lo stabile essendo stato venduto a 65 000 franchi e il valore del terreno essendo di 19.359 franchi, la parte del prezzo d'aggiudicazione corrispondente al plusvalore risultante dai lavori ammonta a 45 641 franchi; senza l'ipoteca della convenuta, i fratelli Piantino avrebbero avuto diritto al 42 % di questa somma, cioè a 19 260 franchi 50; ma avendo già ricevuto acconti per 15 000 franchi, il loro credito verso la convenuta si riduce alla differenza, cioè 4260 franchi 50. Ottenendo dalla convenuta la somma di 4260 franchi 50, l'attore è indennizzato di tutto il danno di cui poteva legittimamente chiedere la rifusione.

Come fu deciso dal Tribunale federale

a più riprese, l'imprenditore ha diritto ad essere indennizzato della sua perdita, soltanto per una parte del prezzo d'aggiudicazione (cioè la somma corrispondente alla differenza fra il prezzo d'aggiudicazione e il valore del terreno), calcolata secondo il rapporto esistente fra l'importo del suo credito e l'importo totale dei crediti di tutti gli imprenditori ed artigiani che parteciparono ai lavori.

Notizie brevi

La Cassa rurale di *Sonvico* ha chiuso il suo 29esimo esercizio superando con slancio il primo milione di depositi; la somma di bilancio ammonta invero a 1 082 800 franchi, registrando un aumento di 120 mila franchi. 5 nuovi soci portarono a 140 il numero dei membri. A fine dicembre 1950 il capitolo « debitori » presentava un saldo di ca. 400 mila franchi, accanto a press'a poco 128 mila franchi sorsati ad enti pubblici.

All'occasione dell'esame dei conti annuali i comitati dirigenti, che si riuniranno in seduta collegiale, non mancheranno di riesaminare attentamente la *tabella dei tassi*, passando a verbale particolareggiata decisione in merito.

Vista l'attuale situazione del mercato monetario, consigliamo l'applicazione, anche per l'avvenire, della seguente tabella:

creditori:

obbligazioni fisse per 3-5 anni: 3 %,
deposito e risparmio: 2 ½ %,
conti correnti: 1 ¼ %;

debitori:

ipoteche I grado: 3 ½ %,
ipoteche II grado: 3 ¾—4 %,
pegno: 4 %,
fidejussione: 4—4 ¼ %.

Estratto delle deliberazioni dei consigli dell'Unione

1. Nella seduta del 24/25 gennaio us. il consiglio di amministrazione ed il comitato di sorveglianza dell'Unione hanno proceduto all'esame ed all'approvazione dei conti presentati dalla direzione della Cassa Centrale.

Il rapporto direttoriale illustrò in modo particolareggiato l'attività svolta durante l'esercizio 1951.

La somma di bilancio, con un aumento di 11,2 milioni di franchi, passò a 210 342 984.80 franchi. Gli averi delle Casse figurano in bilancio con 166,1 milioni. Fra le poste dell'attivo si registrò una contrazione di 6,4 milioni dei crediti utilizzati dalle singole Casse riducendosi a 15,9 milioni di franchi.

L'afflusso di simili importanti capitali permise un rafforzamento del portafoglio titoli che passò da 74,2 a

79,1 milioni. La Cassa Centrale assicura in tal modo un'abbondante liquidità al movimento raiffeisenista nazionale rinunciando evidentemente ad altro più redditizio impiego di simili capitali.

Dopo aver effettuato un ammortamento di 40 000 franchi sullo stabile dell'Unione il beneficio netto disponibile è di 627 951.70 franchi (1950: 615 752.10). Il consiglio di amministrazione propone all'assemblea dei

delegati di destinarlo come segue:

- 304 000 franchi quale retribuzione del 4 % al capitale sociale; 300 000 franchi prelevamento da destinarsi al fondo di riserva; 23 951.70 franchi riporto a nuovo.
2. I consigli direttivi accettarono nell'Unione le Casse recentemente fondate a Schlierbach (Lucerna), Medeglia (Ticino), Claro (Ticino).

L'effettivo delle Casse affiliate era al

31.12.1951 di 934 (1950: 912).

3. La direzione del servizio di revisione presentò un dettagliato rapporto sullo sviluppo ed in merito alla situazione del movimento. Il programma di revisione ha potuto svolgersi regolarmente. In generale si constatò una buona e sana situazione, retta da seria e coscienziosa amministrazione.
4. La convocazione dell'assemblea generale dei delegati è stata fissata per il 4 e 5 maggio pv. a Basilea.

UNION SUISSE DES CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL (Système Raiffeisen)

Bilan de la Caisse centrale au 31 décembre 1951 (après la répartition prévue du bénéfice)

ACTIF

	Fr.
Caisse :	
a) Espèces	3 744 625.68
b) Virements B.N.S.	7 131 946.34
c) Chèques postaux	1 463 561.83
Coupons	38 259.15
Avoirs en banque à vue	726 313.04
Autres avoirs en banque	3 200 000.—
Crédits aux Caisses affiliées	15 934 995.90
Portefeuille des effets	5 120 430.30
Comptes courants débiteurs sans garantie spéciale (Fédérations de coopératives agricoles)	1 334 390.—
Comptes courants débiteurs gagés (dont Fr. 1 703 482.20 garantis par hypothèques)	2 574 158.47
Avances et prêts à terme gagés (dont Fr. 790 391.35 avec garantie hyp.)	1 712 760.75
Avances en comptes courants et prêts aux corporations de droit public	12 858 506.40
Placements hypothécaires	73 991 696.75
Fonds publics et titres	79 101 195.45
Immeubles (bâtiment de l'Union, estimation fiscale Fr. 332 400.—)	50 000.—
Autres postes de l'actif :	
a) Mobilier	1.—
b) Intérêts courus	1 360 143.74
	<u>1 360 144.74</u>
	<u>210 342 984.80</u>

PASSIF

	Fr.
Engagements en banque à vue	1 294 666.82
Autres engagements en banque	1 000 000.—
Avoirs des Caisses affiliées :	
a) à vue	53 508 386.50
b) à terme	112 621 400.—
Créanciers à vue	4 861 101.82
Créanciers à terme	1 743 024.35
Caisse d'épargne	11 298 981.22
Comptes de dépôts	2 186 328.74
Obligations	8 499 400.—
Emprunts auprès de la Centrale d'émission de lettres de gage	1 000 000.—
Chèques et dispositions à court terme	31 823.10
Autres postes du passif :	
a) Coupons d'obligations	55 689.25
b) Intérêts parts sociales	14 231.30
c) Intérêts courus, etc.	304 000.—
Fonds propres :	
a) Parts soc. versées*)	7 800 000.—
b) Réserves	4 100 000.—
c) Pertes et profits	23 951.70
	<u>11 923 951.70</u>
	<u>210 342 984.80</u>

*) Avec Fr. 7 800 000.— obligation d'effectuer des versements complémentaires conformément à l'art. 9 des statuts et en tenant compte des réserves, le capital total de garantie s'élève à Fr. 19 700 000.—.

Proposition concernant la répartition du bénéfice disponible

	Fr.
Intérêts aux parts sociales : 4 % de Fr. 7 600 000.—*)	304 000.—
Versement au fonds de réserve	300 000.—
Report à compte nouveau	23 951.70
	<u>627 951.70</u>

*) Les autres Fr. 200 000.— qui figurent au bilan n'ont été libérés que le 31 décembre 1951 et ne touchent par conséquent pas d'intérêt pour cet exercice.